

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux: Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de l'année scolaire 2015-2016
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite:
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé

Destinataires de la circulaire

Aux directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement;

Pour information

Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire;

Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement;

Aux directions des Internats et des Homes d'accueil organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement;

Aux directions des CPMS et CPMSS organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement;

Aux directions du CAF et du CTP ;

A la FAPEO ;

Aux organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration de l'Enseignement
 Administration: Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association:

Nom et prénom	Téléphone	Email
Catherine GUISSSET	02/690 80 32	catherine.guisset@cfwb.be
Jean-Louis FRANCOIS	02/690 82 62	louis.francois@cfwb.be (spécialisé)
Sabine HAOT	02/690 81 63	sabine.haot@cfwb.be
Fabrice PRIMERANO	02/690 80 68	fabrizio.primerano@cfwb.be

Bruxelles, le

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-après des dispositions à mettre en œuvre lors des conseils de classe de délibération à partir de l'année scolaire 2015-2016.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

Sommaire

1	CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
2	NOTES D'ORIENTATION DU SERVICE GÉNÉRAL	3
3	CONSEILS DE CLASSE DE DÉLIBÉRATION: DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	4
4	CONSEILS DE CLASSE DE DÉLIBÉRATION: DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES	4
4.1	COURS RELEVANT D'UN INTITULÉ UNIQUE DANS LES TEXTES LÉGAUX	4
	<i>Exemple 1: cours de sciences.....</i>	5
	<i>Exemple 2: cours de formation historique et géographique</i>	5
	<i>Exemple 3: option de base groupée (OBG).....</i>	5
4.2	PREMIER DEGRÉ COMMUN (APPLICATION DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014).....	5
4.3	DEUXIÈME DEGRÉ PROFESSIONNEL	6
4.4	TROISIÈME DEGRÉ QUALIFIANT	6
4.5	EXAMENS DE PASSAGE	6
4.6	DÉLIBÉRATIONS DE SEPTEMBRE.....	7
5	MODE DE CALCUL DES POINTS GLOBALISÉS.....	7

1 Cadre réglementaire

[Loi du 19 juillet 1971](#) relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

[Décret du 24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit Décret «Missions»

[Décret du 26 mars 2009](#) participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation

[Décret du 11 avril 2014](#) modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

[Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993](#) (article 2) pour qui concerne les options de base simples

[Arrêté ministériel du 1/7/2014](#) portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française

[Circulaire 497 du 7/4/2003](#): Évaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française

[Circulaire 3241 du 13/8/2010](#): Délivrance du certificat de qualification – Schéma de passation des épreuves

[Circulaire 4350 du 12/3/2013](#): Épreuves de qualification – Composition du jury de qualification – Certification

[Circulaire 5352 du 23/7/2015](#) (annuelle): Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études. Tome 1: directives pour l'année scolaire 2015-2016 - organisation, structures et encadrement - Tome 2: sanction des études - organisation de l'année scolaire 2015-2016

[Circulaire 5353 du 23/7/2015](#) (annuelle): Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2014-2015

2 Notes d'orientation du Service général

Les notes émanant du Service général sont disponibles sur le site www.w-b-e.be dans le profil chef d'établissement, rubrique Éducation, onglet Cellule pédagogique.

3 Conseils de classe de délibération: dispositions organisationnelles

La plupart des modalités de tenue des conseils de classe se trouvent dans le règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire ([Arrêté ministériel du 1/7/2014](#)). Pour mémoire, une [note](#)¹ du 4 juin 2013, rappelle que:

- "la certification est exercée par le conseil de classe;
- pour certifier, le conseil de classe prend en compte toutes les informations en sa possession et notamment:
 - a) les résultats des évaluations sommatives en ce compris les examens;
 - b) les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;
 - c) la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves.
- l'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative et ne peut infléchir le cours des délibérations;
- toutes les décisions relatives à la certification sont prises collégalement;
- le conseil de classe tend à rallier l'unanimité. En cas de vote, celui-ci est acquis à la majorité simple des membres du personnel directeur et enseignant;
- le vote est obligatoire. L'abstention est exclue;
- chaque professeur dispose d'une voix et d'une seule;
- le vote du chef d'établissement ou de son délégué est facultatif;
- lorsque le conseil de classe ne peut se départager, la voix du chef d'établissement est prépondérante;
- les dispositions ci-dessus consacrent la souveraineté du conseil de classe ainsi que la collégialité des décisions. Le rôle du Président du conseil de classe est donc prépondérant en tant que garant de cette collégialité. Il veille à ce que les débats aboutissent à des décisions qui s'inscrivent dans la poursuite de la scolarité de l'élève sans pour autant déroger aux prescrits en termes de savoirs et de compétences à maîtriser."

Le chef d'établissement veille à ce que toute décision soit dûment motivée et archivée.

Les débats du conseil de classe sont confidentiels, tenant compte du secret des délibérations.

La communication des résultats est organisée par le chef d'établissement selon les dispositions du règlement des études.

4 Conseils de classe de délibération: dispositions pédagogiques

4.1 Cours relevant d'un intitulé unique dans les textes légaux

Ce point a fait l'objet d'une [note](#)² en date du 26 août 2014.

Les cours relevant d'un intitulé unique dans les textes légaux mais composés de plusieurs disciplines doivent être pris en compte de façon globale et non distinctement.

"Cette disposition se fonde sur la loi du 19 juillet 1971 relative à la Structure générale et à l'Organisation de l'Enseignement secondaire pour ce qui concerne les cours relevant de la formation commune et sur l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 pour qui concerne les options de base simples." Elle repose également sur les circulaires annuelles relatives aux grilles-horaires de référence des options de base groupées.

1 Note du 4 juin 2013 "De la tenue des conseils de classe de délibérations"

2 Note du 26 août 2014 "Circulaire 4466 du 24.06.2013 - Implication sur les décisions des conseils de classe"

Exemple 1: cours de sciences

Dans l'enseignement de transition, quel que soit le nombre de périodes hebdomadaires qu'ils comportent, les cours de formation scientifique au 2^e degré, de sciences de base ou de sciences générales au 3^e degré sont considérés comme faisant un tout. Ces cours sont délibérés en totalisant les points obtenus dans chacune des disciplines (biologie, chimie, physique) qui les compose.

1 La réussite est prononcée si l'élève obtient au total au moins la moitié des points.

Exemple: biologie 65/120, chimie 48/120, physique 70/120. Total 183/360, soit plus de la moitié des points. L'élève réussit le cours de sciences.

2 Si l'élève n'obtient pas au total la moitié des points, il est en échec pour le cours.

Un examen de passage peut lui être imposé dans une ou deux des 3 disciplines, voire dans les 3 disciplines, même si les résultats annuels obtenus dans celles-ci en juin atteignent 50% des points. Cette épreuve ne portera que sur les compétences, savoirs et savoir-faire (ressources) qu'il ne maîtrise pas.

Exemple: biologie 60/120, chimie 40/120, physique 70/120. Total 170/360. L'élève est en échec en sciences. Il peut se voir imposer un examen de passage en chimie, en biologie et en physique, sur les compétences et ressources qu'il ne maîtrise pas. Le Conseil de classe peut aussi choisir de ne lui imposer qu'un examen de passage en chimie, voire aucun examen de passage.

Exemple 2: cours de formation historique et géographique

Dans le cadre du cours de formation historique et géographique du 1^{er} degré commun et des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition (loi du 19 juillet 1971), les résultats des cours d'histoire et de géographie sont également à globaliser (voir exemple 1).

Exemple 3: option de base groupée (OBG)

Si un intitulé de cours dans une OBG se décline dans le programme en plusieurs parties distinctes, éventuellement attribuées à plusieurs professeurs, il convient d'établir la note de synthèse qui figurera au bulletin.

Exemple: dans l'OBG 3209, les professeurs chargés de «Dessin technique- lecture de plans» n'inscriront qu'une seule note par période dans le bulletin.

4.2 Premier degré commun (application du décret du 11 avril 2014)

«Le décret du 11 avril 2014 inscrit les apprentissages et leur évaluation dans une logique de degré. Non seulement, il consacre le 1^{er} degré en tant que 3^e étape du continuum pédagogique mais instaure un continuum en son sein. La certification n'intervient qu'au terme de deux ou trois années d'apprentissage avec l'octroi du CE1D.

C'est la raison pour laquelle les examens à proprement parler sont réservés aux seules épreuves certificatives de fin de degré. Par épreuves certificatives, il faut entendre les épreuves externes CE1D ainsi que celles élaborées pour les disciplines, hors activités complémentaires, non concernées par les épreuves externes.»³

Dans l'attente d'une épreuve CE1D pour le cours de formation historique et géographique, le chef d'établissement organisera une épreuve certificative pour ce cours. Pour les autres cours, le chef d'établissement et son équipe pédagogique gardent le choix des disciplines soumises à examen.

"En juin de la première année du degré, une épreuve diagnostique doit renseigner sur la progression de l'élève dans l'acquisition des savoirs, savoir-faire et compétences. Elle sert d'indicateur, au même titre que toutes les autres évaluations réalisées au cours de l'année, sur lequel le conseil de classe peut s'appuyer en cas d'élaboration d'un PIA.»³

En effet, en juin, le conseil de classe constatera soit une progression normale de l'élève dans ses apprentissages, soit des lacunes dans ses apprentissages, auquel cas il recommandera au conseil de classe responsable de l'élève lorsqu'il sera en 2e commune, d'élaborer avant le 15 octobre et en concertation avec les parents et le CPMS, un plan individuel d'apprentissage (PIA).

4.3 Deuxième degré professionnel

La circulaire 497 du 7/4/2003 indique que l'élève du 2^e degré professionnel doit pour réussir obtenir 50% des points dans:

- «l'ensemble des cours généraux et spéciaux de la formation commune (y compris les cours philosophiques);
- l'ensemble des cours techniques;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle.

A la majorité simple, le conseil de classe peut admettre le passage dans la classe supérieure d'un élève qui a obtenu un résultat compris entre 30 et 50 % dans l'une des trois notes d'ensemble.

S'il le juge utile, le conseil de classe peut imposer à l'élève une épreuve en septembre, dans un nombre limité de cours de l'un des ensembles de branches tels que repris ci-dessus si le résultat global de cet ensemble n'atteint pas 50 %.»

4.4 Troisième degré qualifiant

Certificat de qualification

Quelle que soit l'OBG, c'est le jury de qualification qui décide de l'octroi du certificat de qualification. Pour les OBG faisant l'objet d'un schéma de passation, il se base sur la réussite des épreuves de qualification, preuve de la maîtrise du volet qualifiant de l'OBG. Pour les OBG faisant l'objet de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), l'octroi du certificat de qualification se fait sur base de la validation de chacune des unités d'acquis d'apprentissage (UAA) sur base du profil d'évaluation.

Certificat d'études de 6^e professionnelle et Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Pour l'octroi du Certificat d'études de 6^e professionnelle et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le Conseil de classe de délibération doit tenir compte, en plus des évaluations liées aux cours généraux, de l'avis émis par le jury de qualification. Néanmoins, la liberté et la souveraineté du Conseil de Classe restent entières pour décider de l'octroi du Certificat d'études de 6^e année Professionnelle ou du Certificat d'Enseignement secondaire supérieur. Dans une perspective de qualité et de cohérence, les écoles de Wallonie-Bruxelles Enseignement ne délivrent le CESS ou le Certificat d'études à des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat de qualification que dans des cas tout à fait exceptionnels.

4.5 Examens de passage

Selon l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, dans tous les cas où un examen de passage est imposé, l'élève doit recevoir, de manière personnalisée, en juin, des indications écrites claires et détaillées sur les lacunes à compenser et la façon de se préparer à réussir l'épreuve. Cette disposition devrait utilement être étendue aux élèves dont les difficultés ont été constatées, mais qui ne donnent pas lieu à une seconde session, quelle que soit l'année d'études fréquentée. L'épreuve de septembre ne doit porter que sur les lacunes à compenser ; les résultats obtenus doivent être intégrés aux parties de cours réussies en juin afin de fonder la décision du conseil de classe.

4.6 Délibérations de septembre

La note précitée du Service général du 4 juin 2013 "De la tenue des conseils de classe de délibérations" indique que "L'objectif fixé est de former une *nouvelle appréciation du niveau de maîtrise de l'ensemble des contenus de l'année scolaire considérée sur laquelle le conseil de classe pourra fonder sa décision.*

En guise d'exemple, un élève ajourné pour la partie trigonométrie du cours de mathématique verra son résultat obtenu en septembre intégré dans les résultats qu'il a obtenus en juin en algèbre et géométrie, domaines où il avait satisfait afin de ne pas occulter lors de la prise de décision de la sanction de l'année scolaire les domaines pour lesquels il a fait preuve de la maîtrise attendue dès le mois de juin, voire plus tôt au cours de l'année.

Cette nouvelle notation peut prendre la forme d'une moyenne, avec ou sans pondération [NDLR: la note de l'examen de passage sera établie sur 20 et sera ensuite réinjectée dans le résultat de l'épreuve de juin proportionnellement à la place qu'elle y occupait]. Toutefois, comme le mentionne le règlement des études, *l'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la performance accomplie par rapport à celle qui était attendue.*

Il faut voir dans cette nouvelle note un indicateur de progression mais surtout un outil d'aide à la décision. Il convient ici de distinguer la réalité que recouvre une note chiffrée et d'y distinguer les savoirs et compétences incontournables qu'un élève doit maîtriser pour pouvoir poursuivre avec des chances de réussite l'année supérieure de ceux dont la maîtrise peut être acquise ultérieurement au cours de sa scolarité."

Par ailleurs, la moyenne pour les cours globalisés sera recalculée.

5 Mode de calcul des points globalisés

Pour les cours qui doivent être délibérés de manière globale, il convient pour chacun de ces ensembles d'additionner les points acquis pour toutes les composantes et de comparer au total des maxima atteignables. Il est donc exclu d'additionner des pourcentages.

Exemple: si le cours de formation scientifique se compose des résultats suivants: biologie 65/100, chimie 48/120, physique 70/120, l'on additionne les points obtenus (183) et l'on compare au total des maxima (340). On constate que l'élève obtient plus de la moitié des points.